

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01175

Numéro SIREN : 919 039 396

Nom ou dénomination : A STYLISH MAN

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2022 sous le numéro de dépôt 6681

A STYLISH MAN

Société par actions simplifiées
Au capital de 500,00 €
Siège social : 65, rue des Levées-Ouies
44720 Saint-Joachim
n° SIREN : 919 039 396
RCS de Saint Nazaire

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU 1^{er} NOVEMBRE 2022

Le PREMIER NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX, à 16H, à SAINT JOACHIM

Les associés de la société **A STYLISH MAN**, société par actions simplifiées, se sont réunis en assemblée générale Extraordinaire après avoir été régulièrement convoqués par le Président ;

Associés présents :

- **Monsieur Abdelmounem HFAYEDH.....250 Actions**
- **Madame Alisson JOSSO.....250 Actions**

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Madame **Alisson JOSSO**, Président de la société.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du président et nomination d'un nouveau Président
- Transfert du siège social
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première résolution :

L'assemblée décide de nommer Monsieur **Abdelmounem HFAYEDH** demeurant au 65, rue des Levées-Ouïes – 44720 Saint-Joachim, de nationalité Tunisienne, né le 24 novembre 1985 à BENI KHEDDECH (Tunisie), en tant que Président en remplacement de Madame Alisson JOSSO démissionnaire, pour une durée indéterminée.

Monsieur **Abdelmounem HFAYEDH** déclare qu'il accepte cette fonction et qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision judiciaire lui interdisant d'exercer.

Les frais engagés par le Président dans l'intérêt de la société lui seront remboursés sur justificatifs.

Par conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante les statuts :

Article 11 : Administration de la société

11.1 Désignation, révocation, rémunération

Le premier Président de la Société est Monsieur **Abdelmounem HFAYEDH**, résidant au 65, rue des Levées-Ouïes – 44720 Saint-Joachim, de nationalité Tunisienne, née le 24 Novembre 1985 à Beni Khdech (Tunisie),

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'Assemblée générale extraordinaire des associés décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social à ce jour :

- de 65, rue des Levées-Ouïes 44720 Saint Joachim
- à 2, rue Saint Cyr à Herbignac 44410

Par conséquence de la décision prise sous la deuxième résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante les statuts :

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à 2, Rue Saint Cyr 44410 Herbignac.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16h30.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède, qui, après lecture aux associés présents, a été signé par le président de séance.

Fait à Saint Joachim. le 1^{er} novembre 2022

Monsieur Abdelmoumen HFAYEDH



Signature du président de séance

Madame Alisson JOSSO



ACTE MIS A JOUR PAR AGE
DU 1^{er} NOVEMBRE 2022

A STYLISH MAN

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 500,00 euros**

**Siège Social : 2, rue Saint Cyr
44410 HERBIGNAC**

RCS Saint Nazaire : 919 039 396



STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Monsieur **Abdelmoumen HFAYEDH**, résidant au 65, rue des Levées-Ouïes – 44720 Saint-Joachim, de nationalité Tunisienne, né le 24 novembre 1985 à BENI KHEDECH (Tunisie),
- Madame **Alisson JOSSO**, résidante au 65, rue des Levées-Ouïes – 44720 Saint-Joachim, de nationalité Française, née le 20 avril 1991 à Saint Nazaire (France),
-

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er FORME

La Société à la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L.244-4 du code du commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les stipulations des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A STYLISH MAN**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au **2, Rue Saint Cyr – 44410 HERBIGNAC**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou les Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de vie de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

LE SALON DE COIFFURE, BARBIER, LA VENTE DE TOUS PRODUITS RATTACHES A L'ACTIVITE, LA VENTE DE PARFUMERIE ET ACCESSOIRES DE BEAUTE, LA VENTE DE PRODUITS DE COIFFURE.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires.

La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il est fait à la Société, à sa constitution, les apports en numéraire suivants :

Madame Alisson JOSSOApporte à la société la somme de 250 Euros

Monsieur Abdelmounem HFAYEDHApporte à la société la somme de 250 Euros

La somme de 500,00 euros correspondant à la libération totale du capital apporté a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 500,00 euro.

Il est représenté par 500 actions ordinaires (les « **Actions** ») de UN (1) euro de valeur nominale, souscrite en totalité et libéré totalement à la constitution.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraires doivent être libérées au moins du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Droits attachés à toutes les Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, aux décisions collectives des Associés.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

9.2 Droits de vote

A chaque action sera attaché un droit de vote.

9.3 Droits préférentiels de souscription

Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les Associés peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

AH AJ

9.4 Droits financiers attachés aux Actions

Toute Action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les Actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions ne sont négociables en cas d'augmentation du capital qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des actions est requis pour toute cession d'actions au profit d'un tiers et des associés.

Tout Transfert effectué en violation des dispositions des Statuts sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 11 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et gérée par un président (le "**Président**") nommé par les associés.

11.1 Désignation, révocation, rémunération

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est désigné pour une durée indéterminée par les associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le Président est révocable *ad nutum* dans les mêmes conditions de majorité que celles applicables à sa nomination.

Les fonctions de Président cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la révocation ou la démission de l'intéressé.

Toute personne morale qui serait nommée en qualité de Président sera tenue de désigner un représentant permanent.

A H A J

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par les associés.

Le premier Président de la Société est Monsieur Abdelmounem HFAYEDH, résidant au 65, rue des Levées-Ouïes – 44720 Saint-Joachim, de nationalité Tunisienne, née le 24 Novembre 1985 à Beni Khdech (Tunisie),

11.2 Pouvoirs

Le Président est le président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

A ce titre, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les pouvoirs du Président sont limités par ceux expressément attribués aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

Le Président a l'obligation de tenir les associés régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

ARTICLE 12 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président ou un associé disposant de plus de 10% des droits de votes ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes par le président dans un délai d'un mois après leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec le Président au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque le dirigeant intéressé à la convention est également associé de la société, l'associé concerné ne peut participer au vote, le quorum devant alors être recalculé et la majorité s'entendant alors par la majorité des autres associés.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à la charge de la personne intéressée ou le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable aux conventions conclues entre la société unipersonnelle et son président, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales qui ne sont pas soumises à la procédure ci-dessus décrite, doivent cependant être communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

ARTICLE 13 COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont toujours rééligibles.

Les premiers commissaires seront nommés ultérieurement.

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2022**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

AH AE

ARTICLE 16 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique, ou les associés au terme d'une décision collective en cas de pluralité d'associés, approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

17.1 Pouvoirs

L'Associé unique est seul compétent, ou les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la dissolution de la Société ;
- (f) la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 3 des Statuts ;
- (g) la nomination et la révocation du Président ;
- (h) la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (j) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

17.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

L'assemblée des Associés ne peut statuer que dans la mesure où les Associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts. Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

A H A

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts. Les décisions collectives prises à titre extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi.

ARTICLE 18 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1 Consultation de l'Associé Unique

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, le Président consulte l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

18.2 Assemblée des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) Jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.

18.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé

AH AS

n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

18.4 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés et le Président.

18.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) Commissaire(s) aux comptes. Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

ARTICLE 20 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des Actions bénéficie de droits sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et a droit au remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des Actions détenues par chaque Associé. Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les Actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut, en outre, décider la

A H AS

mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, à la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 DISSOLUTION

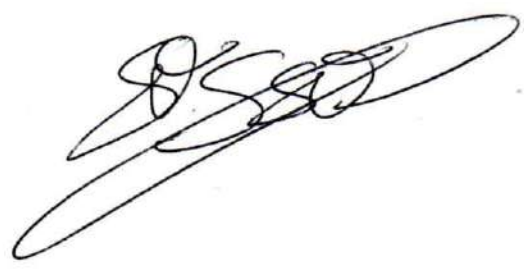
A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs Associés ou un Associé unique personne physique, l'Associé unique personne physique ou, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur. Si la Société a un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Fait à HERBIGNAC, Le 1^{er} NOVEMBRE 2022

En quatre exemplaires originaux nécessaires à l'enregistrement et un pour le dépôt au siège social.

Et en deux exemplaires pour être remis à chaque associé.

Signature

Monsieur Abdelmounem HFAYEDH Président / Associé	Madame Alisson JOSSO Associée
<i>BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT</i> 	

AH AJ